

ARRÊTÉ No. 271 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 Septembre 1922.

ARRÊTE :

Article Premier. — Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est arrêté en recettes et en dépenses à Cinq Millions Huit Cent CINQUANTE QUATRE mille francs (5.854.000 Frs.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure, par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 272 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget Local) du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 Septembre 1922.

ARRÊTE :

Article Premier. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1923 est arrêté en recettes et en dépenses à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENTS francs (2.263.200 francs.)

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

DÉCISION No. 340 réglant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, d'Anécho et de Klouto.

DÉCIDE :

Article Premier. — Le Service du contrôle des amandes de palme sera organisé par des comités régionaux ainsi composés :

- 1^{er} — Cercle de Lomé : M. M. O. OLYMPIO, Commerçant à Lomé
Agostino DA SOUZA, Commerçant à Lomé
Théo. TAMARLOB, Commerçant à Lomé
- 2^{er} — Cercle d'Anécho : M. M. CARBOU, Commerçant à Anécho
J. GRIPPY, — id —
T. LAWSON, — id —
- 3^{er} — Cercle de Klouto : M. M. Samuel ACQUAY, Agent de la S. C. O. A.
J. P. SEDDOH, Agent de la Maison Russel
Th. ACOLATSE, Agent de la Maison Holt
Davis DARTY, Agent de la Maison African and Eastern Trade Corporation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

BAUCHÉ